

Lettre Circulaire Conjointe N° 311/LC/MINESEC/MINAS du 02 AOUT 2006

Relative à l'admission des enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'Enseignement Secondaire.

LES MINISTRES
Des Enseignements Secondaires
Et
Des Affaires Sociales

A

Mesdames et Messieurs

- les Délégués Provinciaux du MINESEC et du MINAS
- les Délégués Départementaux du MINESEC et du MINAS
- les Chefs d'Etablissements Publics d'Enseignement Secondaire
- les Chefs de Centres Sociaux
- les Chefs de Service de l'Action Sociale auprès des établissements scolaires

Il nous a été donné de constater que les enfants handicapés et ceux nés des parents handicapés indigents éprouvent de plus en plus des difficultés à accéder aux établissements publics d'Enseignement Secondaire. Cette situation, qui est tout à fait contraire à la Constitution, aux instruments internationaux ratifiés par le Cameroun, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, renforce les disparités dans l'accès à l'Education et rend plus difficile encore l'insertion sociale des jeunes handicapés.

En application,

- Du préambule de la Constitution de la République du Cameroun (tiret 18) qui proclame que l'Etat assure à l'enfant le droit à l'éducation ;
- Des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et des règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées ;
- De la loi N°83/13 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées et de son décret d'application N°90/1516 du 26 novembre 1990, qui accordent spécifiquement la dispense d'âge, la reprise de classe, l'appui pédagogique des répétiteurs, l'exemption des frais de scolarité et les prises en charge financières aux enfants handicapés et à ceux nés des parents handicapés indigents aux différents niveaux d'enseignement secondaire public ;
- De la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun, qui en son article 7 précise que l'Etat garantit à tous, l'égalité des chances d'accès à l'éducation sans discrimination de sexe, d'opinions politique, philosophique et religieuse, d'origine sociale, culturelle, linguistique ou géographique ;

Nous avons l'honneur, dans le souci de faciliter l'admission des enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents dans les établissements publics d'Enseignement secondaire de vous prescrire les mesures suivantes :

Les dossiers des enfants sus évoqués dûment étudiés par les services locaux du Ministère des Affaires Sociales, doivent être déposés le 15 août de chaque année, délai de rigueur, près des Délégations Départementales des Enseignements Secondaires compétentes, pour l'admission à l'établissement d'accueil aux fins d'appréciation et de compte rendu à la hiérarchie. Ledit compte rendu devra faire ressortir les données statistiques de tous les enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents inscrits dans son établissement.

Le Délégué Départemental adresse un rapport au Délégué Provincial des Enseignements Secondaires et à son homologue des Affaires Sociales sur le recrutement des enfants handicapés et de ceux nés des parents handicapés indigents dans son territoire de compétence plus tard le 31 octobre.

Les Délégués Provinciaux des Enseignements Secondaires et ceux des Affaires Sociales adressent chacun à son Ministre un rapport synthétique sur le recrutement desdits enfants.

Toutefois, l'admission de tout élève dans un établissement secondaire public ne peut se faire que dans la limite des effectifs définis par le Ministère des Enseignements Secondaires.

Tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement sont soumis à la même discipline pour ce qui est du travail et de la discipline. Cependant, en matière de placement, les conseils de classe et de discipline examineront au cas par cas, les dossiers de cette catégorie d'enfants, au terme de l'année scolaire.

Il convient de rappeler que conformément à la Lettre Circulaire N° 1658/MINEDUC/CT2 du 13 janvier 1986, les élèves ici concernés sont exemptés des frais scolaires.

Par ailleurs, la mesure d'exemption du paiement des cotisations au titre des Associations Parents d'Elèves (APE) s'applique exceptionnellement à cette catégorie d'enfants.

Le service local du Ministère chargé des Affaires Sociales, initiateur du placement scolaire des types d'enfants suscités, s'assure du paiement de leurs frais d'inscription aux examens scolaires et procède au suivi permanent de ces cibles en vue de leur intégration harmonieuse dans la communauté éducative, dans un esprit de solidarité nationale, de tolérance et de respect mutuel.

Les Délégués Provinciaux et Départementaux des Ministères chargés des Enseignements Secondaires et des Affaires Sociales, les Chefs d'établissements publics d'enseignement secondaire, les Chefs de Centres Sociaux, les Chefs de Service de l'action sociale auprès des établissements scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application des termes de la présente Lettre Circulaire qui prend effet pour compter de sa date de signature.

La présente Lettre Circulaire sera communiquée partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES



UB
SUP
FOP
IPROFF
Dates/Chrono./-

Abel Mboko Catherine

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



Louis Bapes Bassa